

circonstance , tout habitant indistinctement. Tout Soldat ou Bas-Officier qui résisteroit à ceux qui sont préposés pour maintenir la Police civile , en employant contre-eux des armes de quelque espèce que ce soit , sera mis aux fers , jugé comme rébelle aux Loix , ennemi du repos public , profanateur de l'honneur , infracteur de l'ordre Militaire , & comme tel condamné sans rémission à la mort. Le Soldat , sans distinction , qui , hors du tems du service de son Régiment , seroit rencontré dans les ruës de *Lisbonne* & dans celles de *Belem* ou ses dépendances , sera pareillement arrêté , mis en prison , dépouillé de son uniforme , & condamné pour six ans aux travaux publics de l' Arsenal Royal.

En conséquence de cette Ordonnance , & d'une Loi précédemment publiée , laquelle condamne à mort toute personne convaincuë d'avoir volé au-dessus d'un teston : il se fait de fréquentes exécutions dans *Lisbonne*. L'une & l'autre de ces Ordonnances étoient nécessaires pour effrayer les brigands publics , qui ne commettent presque plus d'assassinats pendant la nuit ; car , outre les meurtres & les brigandages que l'augmentation des Patrouilles ne faisoit point cesser dans cette Capitale , il s'y commettoit , ainsi que dans les Provinces , des actions d'une noirceur étonnante , & de la réalité desquelles on douteroit , si elles n'étoient pas aussi constatées qu'elles le sont : on auroit horreur de les voir couchées sur le papier. Mais cette Loi publiée ne s'exécute plus si fort à la rigueur ; elle enjoignoit de faire pendre , en moins de trois jours , tous voleurs & brigands trouvés en flagrant délit ; car on n'a pendu le 3. Avril , à sept potences dressées dans les principales ruës de *Lisbonne* , que sept Chefs